

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
PASCAL TATONI NOTAIRE ASSOCIE  
1391 NOTAIRES**

Société au capital de 373 804,99 €  
Siège social : 20, allée Turcat Méry – 13008 MARSEILLE  
399 943 513 RCS MARSEILLE

**TRANSFORMATION DE LA SCP EN SELAS**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille Vingt-trois et le 21 DECEMBRE à 09h00

Au siège social de la **SCP PASCAL TATONI NOTAIRE ASSOCIE, 1391 NOTAIRES** (ci-après la « Société »)

**Les Soussignés :**

**Monsieur Pascal Joseph Panisse TATONI, Notaire,**

Epoux de Madame Bénédicte Marie Pia LASSALLE,  
Demeurant à ROQUEVAIRE (13360) 71 Impasse de la Piguière.  
Né à MARSEILLE (13000) le 19 juillet 1965.

Marié à la mairie de LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (13821) le 30 mai 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paul CHOUKROUN, lors notaire à MARSEILLE, le 30 avril 1998. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Détenant 2 452 parts sociales sur les 2 452 parts composant le capital de la Société.

**Associé de la Société ;**

**Déclarant :**

- 1°. Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
  - 2°. Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi ;
- Et remplir les conditions prévues par la législation en vigueur ;

Monsieur Pascal TATONI préside la séance en qualité de Gérant.

Le Président, constatant que tous les Associés sont présents ou représentés, déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Commissaire à la Transformation établi en date du 20 Novembre 2023, désigné à l'unanimité des associés par décision du 26 octobre 2023,

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société d'exercice libéral par actions simplifiée,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social des avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, le cas échéant,
- Adoption corrélative des nouveaux statuts,
- Nomination du Président de la Société,
- Incidence de la transformation sur l'exercice en cours,

- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président indique que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce.

Le Président déclare que les documents ont été adressés aux Associés avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette précision.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Associé, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43, L. 224-3 et R. 22-10-7 du Code de commerce, constate, à la lumière dudit rapport, et au regard de la situation comptable établie au 31 octobre 2023, que les capitaux propres sont négatifs.

Toutefois, l'Associé maintient son souhait de transformer la Société en en société d'exercice libéral par actions simplifiée. Pour ce faire, il approuve expressément, sans réserve, la valeur des biens composant l'actif social, qui ressort du rapport du Commissaire à la Transformation.

L'Associé constate, sans réserve également, l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, ainsi qu'il ressort du rapport du Commissaire à la transformation.

L'Associé décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée à compter de ce jour, sous réserve :

- D'une part, de la déclaration auprès de la Chancellerie, et de l'absence d'opposition ;

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée **n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.**

**L'objet social, le siège social et l'exercice social** de la Société restent inchangés.

A noter que **la durée** passe à 99 ans.

**La dénomination la société**, sous sa forme de SELAS, devient « **1391 NOTAIRES** »

**Il est rappelé que la Société est déjà soumise à l'impôt sur les sociétés.**

**Le capital social demeure inchangé**, si ce n'est que les parts deviennent des actions. Le montant du capital reste le même. Le nombre d'actions reste le même que le nombre de parts sociales. La valeur nominale reste la même. A noter toutefois qu'il est procédé à une renumérotation des parts devenues des actions et ce, dans un souci de clarté et simplicité.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée adoptée au terme de la PREMIERE RESOLUTION, L'Associé adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.



***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Associé nomme en qualité de premier Président de la Société sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Pascal TATONI**, Né à MARSEILLE (13000) le 19 juillet 1965, Demeurant à ROQUEVAIRE (13360) 71 Impasse de la Piguère, de nationalité Française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pascal TATONI déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

L'Associé décide que les mandataires sociaux pourront percevoir une rémunération au titre de leur fonction

Ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Le présent procès-verbal sera porté à la connaissance de la Chancellerie.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Associé confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité.***

### **FRAIS**

Tous les frais du présent acte et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les Associés de la Société.

Dont acte, sur 3 pages

### **L'ASSOCIE**



**Pascal TATONI**

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



